



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 33/2011 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 4 février 2011

Concernant: Mohamed Abdullah Al Uteibi

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Al Uteibi, né en 1971 et demeurant habituellement à Hay Badr, à Riyad, est un militant qui défend les droits de l'homme en Arabie saoudite. D'après les informations communiquées, il a dénoncé publiquement les conditions de détention des prisonniers politiques dans le pays. M. Al Uteibi serait également l'un des signataires d'une pétition appelant à l'adoption de réformes politiques dans le Royaume, et plus particulièrement à l'instauration d'une monarchie parlementaire et au respect du principe de la séparation des pouvoirs.

4. D'après la source, M. Al Uteibi a été appréhendé le 2 janvier 2009 à Riyad par le service de renseignement saoudien Al-Mabahith. Selon les informations reçues, cette arrestation est survenue alors qu'il avait tenté d'organiser à Riyad, avec d'autres défenseurs des droits de l'homme, une manifestation non violente pour dénoncer l'offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza. D'après la source, les autorités ont affirmé que la manifestation était contraire aux principes de l'islam.

5. Selon les informations reçues, pendant les deux mois qui ont suivi son arrestation, M. Al Uteibi a été détenu au secret dans un isolement total, sans aucune possibilité de contact avec le monde extérieur. Ce n'est qu'après ces deux mois de détention qu'il a été autorisé à recevoir des visites de sa famille. Cependant, les autorités ne lui ont pas permis de faire appel à un avocat.

6. Six mois après son arrestation, M. Al Uteibi a été présenté à un magistrat du parquet, qui a conclu qu'il ne faisait l'objet d'aucune procédure pénale et a ordonné sa libération. Selon les informations reçues, le Ministère de l'intérieur s'est opposé à l'exécution de cette décision. À ce jour, M. Al Uteibi n'a toujours pas été informé des faits qui lui sont reprochés.

7. La source fait également valoir que même si M. Al Uteibi n'a jamais été inculpé, il a été arrêté et placé en détention parce que d'autres défenseurs des droits de l'homme et lui avaient tenté d'organiser une manifestation non violente pour exprimer leur opinion sur les événements de Gaza. D'après la source, la privation de liberté de M. Al Uteibi est directement liée au fait qu'il ait exercé, sans violence pourtant, son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

8. Selon la source, M. Al Uteibi n'a pas pu contester la légalité de son arrestation et de sa détention devant une autorité compétente et a été privé de la possibilité de recourir aux services d'un avocat. Selon les informations reçues, M. Al Uteibi est actuellement incarcéré dans la prison d'Al Hayr.

Réponse du Gouvernement

9. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement saoudien et lui a demandé de donner, dans sa réponse, des informations détaillées sur la situation

actuelle de M. Al Uteibi ainsi que des explications quant aux dispositions légales justifiant son maintien en détention.

10. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement saoudien; il aurait apprécié sa coopération.

Délibération

11. Conformément à ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués.

12. Après examen des informations présentées, le Groupe de travail estime que la présente affaire soulève des questions quant à l'inobservation de certaines normes internes et internationales relatives aux droits de l'homme. L'arrestation de M. Al Uteibi ainsi que son maintien en détention sont étroitement liés à sa position affichée de défenseur des droits de l'homme et de partisan de l'adoption de réformes constitutionnelles dans son pays, ainsi qu'au fait qu'il ait tenté d'organiser une manifestation pour dénoncer l'offensive israélienne contre la bande de Gaza. De plus, il a été détenu au secret pendant deux mois, sans être inculpé de la moindre infraction, et n'a été présenté à un juge que six mois après son arrestation. Les autorités n'ont pas tenu compte de l'ordre de libération émis par le magistrat et M. Al Uteibi n'a pas pu recourir aux services d'un avocat. Enfin, le Groupe de travail relève que M. Al Uteibi n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention, ni de former un recours auprès d'une autorité supérieure.

13. La détention de M. Al Uteibi est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. En particulier, le fait que les autorités saoudiennes n'aient pas respecté la décision de libération rendue par le juge conforte le point de vue selon lequel aucun fondement légal ne justifie la privation de liberté de M. Al Uteibi. Le Groupe de travail en conclut que cette détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. La détention de M. Al Uteibi est également contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La possibilité de contester la légalité de sa détention est une dimension fondamentale de ce droit. Dans sa résolution 1992/35, adoptée le 28 février 1992, la Commission des droits de l'homme a appelé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à établir une procédure telle que l'*habeas corpus*, afin que toute personne privée de liberté puisse introduire un recours devant un tribunal pour que celui-ci se prononce sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération s'il juge la détention illégale. M. Al Uteibi n'a pas pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal compétent et n'a pas été autorisé à consulter un avocat ni à voir régulièrement sa famille. L'inobservation des normes internationales d'équité des procès, telle que décrite ci-dessus, rend sa privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement saoudien, en ne saisissant pas l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations de la source concernant la détention arbitraire, a une fois de plus opté pour le silence. Les cas d'arrestation et de placement en détention de personnes n'ayant fait qu'exercer leurs droits fondamentaux en Arabie saoudite, notamment le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, sont en augmentation (voir par exemple les avis n° 22/2008, 36/2008, 37/2008, 2/2011, 10/2011 et 30/2011 du Groupe de travail). Il convient donc de souligner

que le cas de M. Al Uteibi semble confirmer qu'il est la règle, et non pas l'exception, que les droits fondamentaux ne soient pas dûment respectés. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Al Uteibi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

16. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement saoudien que le droit international coutumier interdit la détention arbitraire. Des sources faisant autorité l'ont reconnue comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens* (voir le paragraphe 11 de l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les états d'urgence), que le présent Groupe de travail utilise comme référence lorsqu'il rend ses avis. L'arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* et plus particulièrement les vues exprimées par le juge Cançado Trindade sur l'interdiction de l'arbitraire dans le droit international coutumier* servent également de modèle au Groupe de travail. La jurisprudence des arrêts cités dans les avis du présent Groupe de travail et des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies constitue également une référence sur laquelle le Groupe se base pour rendre ses avis.

Délibération

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

Le maintien en détention de M. Al Uteibi est arbitraire, en ce qu'il est dénué de fondement juridique et contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de libérer M. Al Uteibi immédiatement et de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa situation compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Compte tenu des effets dommageables de cette arrestation et de cette détention injustifiées, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de veiller à ce que des réparations adaptées soient accordées à M. Al Uteibi et à sa famille.

20. Le Groupe de travail invite le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 1^{er} septembre 2011.]

* Voir le paragraphe 79 de l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*; voir également l'opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 107 à 142.